



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Chrono : 200574

Date : 13 novembre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 04/06/2020

Société YNOVAE à PONT-SUR-YONNE

N° S3IC : 255.00096		Commune : Pont-sur-Yonne							
Visite :	administrative	annoncée	programmée	approfondie	Régime : A				
Priorité :	À enjeux	Attributs S3IC : Risques accidentels, suivi environnemental, Antériorité							
Liste des installations inspectées : Silos 4 et 5, magasin de stockage d'engrais solides et stockage d'engrais liquide.									
Référentiel de l'inspection :									
-Arrêté préfectoral n°DCLD B1-1994-269 du 20 décembre 1994 autorisant M. le Président de la coopérative agricole PONSERVAL à exploiter un complexe agricole sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE (AP du 20/12/1994);									
-Arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0379 du 19 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la société CAPSERVAL sise quai des Veuves sur le territoire de la commune de PONT-SUR-YONNE (APC du 19/10/2012);									
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (AM du 29/03/2004);									
-Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.									
Personne(s) rencontrée(s) :									
- Le Responsable Maintenance, travaux neufs et sécurité - YNOVAE									
- Le chef de silo									
- L'assistant Sécurité Environnement - YNOVAE									

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Le 25 avril 2016 les coopératives CAPSERVAL (titulaire de l'autorisation d'exploiter du site de PONT-SUR-YONNE) et la coopérative CAPSERVAL ont fusionné pour former la coopérative YNOVAE. Cette coopérative regroupe désormais 24 silos, tout classement ICPE confondus.

Au cours de cette visite d'inspection, 7 non-conformités ont été relevées :

- l'exploitant doit justifier, dans les meilleurs délais, d'une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement pour le chef de silo ;
- l'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, un registre recensant tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, conformément à la réglementation ;
- l'exploitant doit justifier d'un rapport annuel constitué de :
 - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'AM du 29/03/2004 ;
 - un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être transmis à l'Inspection des installations classées ;
- l'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice d'évacuation, au titre de l'année 2020 ;
- l'exploitant doit mettre en place un plan de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 20/12/1994 ;
- l'exploitant doit justifier de la réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie, au titre de l'année 2020 ;
- l'exploitant doit justifier des mesures des émissions de poussières pour son site.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ; des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant

Le rédacteur	Le vérificateur/Approbateur
<i>L'inspecteur de l'environnement</i> 	<i>La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne</i> 

ANNEXE : FICHE DE CONSTATS**Société YNOVAE à Pont-sur-Yonne - Inspection du 04 juin 2020****Personnes rencontrées / fonctions :**

- M. le Responsable Maintenance, Travaux neufs et Sécurité - YNOVAE
- M. l'Assistant Sécurité Environnement - YNOVAE
- M. le Chef de silo

Équipe d'inspection :

- M. l'Inspecteur de l'environnement

Article	Prescription contrôlée			Constats	Commentaire																							
Situation administrative de l'établissement																												
Article 1.3 de l'AP du 20/12/1994	<p>1.3 Classement des installations</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des activités</th> <th>Capacité des installations</th> <th>Rubrique de la nomenclature</th> <th>Régime de cit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Silos de stockage de céréales... le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.</td> <td>Volume total de stockage de 23 330 m³.</td> <td>2160.1</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Dépôt d'engrais liquides en capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale étant supérieure à 100 m³</td> <td>Capacité unitaire supérieure à 3 000 l et capacité totale de stockage de 275 m³</td> <td>2175</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Broyage.. ensachage.. nettoyage.. de substances végétales.. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</td> <td>La puissance installée hors ventilation est de 309 kW</td> <td>2260.1</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW</td> <td>Installation de séchage des grains fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant de 7,8 MW</td> <td>153 bis A 2°</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>Stockage d'engrais composés solides à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t</td> <td>Stockage en vrac de 1 400 t d'engrais solides à base de nitrates</td> <td>1331.3</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des activités	Capacité des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime de cit	Silos de stockage de céréales... le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total de stockage de 23 330 m ³ .	2160.1	A	Dépôt d'engrais liquides en capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale étant supérieure à 100 m ³	Capacité unitaire supérieure à 3 000 l et capacité totale de stockage de 275 m ³	2175	A	Broyage.. ensachage.. nettoyage.. de substances végétales.. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance installée hors ventilation est de 309 kW	2260.1	A	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW	Installation de séchage des grains fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant de 7,8 MW	153 bis A 2°	D	Stockage d'engrais composés solides à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t	Stockage en vrac de 1 400 t d'engrais solides à base de nitrates	1331.3	D			<p>Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, les rubriques 2160 et 2260 ont été modifiées et les rubriques 153 bis et 1331 ont été supprimées.</p> <p>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier, en date du 17/08/2020, à la préfecture de l'Yonne, la mise à jour administrative de ses installations.</p> <p>Désormais, la situation administrative du site est la suivante :</p> <p>2160-1-b) : Silos Plats (silo 3 et silo 4) pour une capacité de 8500 m³ - DC (déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>2160-2-b) : Silos verticaux (silo 2 et silo 5) pour une capacité de 13 866 m³ - DC</p> <p>2175 : Dépôt d'engrais liquides pour une capacité totale de 275 m³ >100 m³ - D (déclaration)</p> <p>2260-1-b) : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décorticage pour une puissance totale installée de 309 kW – DC</p> <p>2910-A : installation de combustion pour une puissance de 0,2 MW – NC (non classé)</p> <p>4702-III : Engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :249 tonnes<250 tonnes – NC</p> <p>4702-IV : Engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1165 tonnes < 1250 tonnes – NC</p>
Désignation des activités	Capacité des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime de cit																									
Silos de stockage de céréales... le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total de stockage de 23 330 m ³ .	2160.1	A																									
Dépôt d'engrais liquides en capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale étant supérieure à 100 m ³	Capacité unitaire supérieure à 3 000 l et capacité totale de stockage de 275 m ³	2175	A																									
Broyage.. ensachage.. nettoyage.. de substances végétales.. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance installée hors ventilation est de 309 kW	2260.1	A																									
Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW	Installation de séchage des grains fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique étant de 7,8 MW	153 bis A 2°	D																									
Stockage d'engrais composés solides à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t	Stockage en vrac de 1 400 t d'engrais solides à base de nitrates	1331.3	D																									

Suites de la visite d'inspection du 09/03/2017			
Article 2 de l'APC du 19/10/2012	<p>L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre à M. le Préfet, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comportant l'identification et la définition des moyens techniques à mettre en œuvre pour limiter les effets d'une explosion en galerie enterrée de reprise du silo n°3 et en galerie de reprise du silo n°5. Cette étude présentera également la représentation cartographique sur plan parcellaire des distances d'effet résultant de ces deux phénomènes dangereux. L'étude technico-économique a été remise à M. le Préfet le 21 octobre 2013.</p> <p>Remarque 1 : Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées indique qu'il devra être installé l'évent à l'extrémité de la galerie de reprise du silo n°5, selon un délai que l'exploitant devra proposer.</p>	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la réalisation de l'évent à l'extrémité de la galerie de reprise du silo n°5.</p>	<p>L'exploitant répond à la demande : <u>Point soldé</u>.</p>
Article 4 de l'APC du 19/10/2012	<p>Les dispositifs de découplage des galeries de reprise des silos 3 et 5 sont maintenues en position fermée. Le sens d'ouverture de la porte de découplage de la galerie de reprise du silo n°5 doit être modifié afin de favoriser la résistance à une explosion qui viendrait à se produire en fosse élévateur.</p> <p>L'espace d'interconnexion entre les diverses cellules du silo n°5 est supprimé, chaque cellule et as de carreau sont découpées les uns par rapport aux autres par une paroi présentant une résistance supérieure à celle des planchers présents dans les cellules.</p> <p>Non-conformité 1 : Les travaux de découplage n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique qu'avant la fusion des coopératives CAPSERVAL et CEREPY en fin d'année 2016, des questions se sont posées sur la viabilité et la continuité du site de PONT-SUR-YONNE. Dans ce cadre les investissements et travaux nécessitant des moyens importants ont été gelés sur ce site ces dernières années et notamment la suppression de l'espace d'interconnexion entre les cellules du silo n°5. Pour ce qui concerne la modification du sens d'ouverture de la porte de la galerie de reprise du silo n°5, celle-ci donnant accès à la gaine de ventilation, l'exploitant a indiqué l'impossibilité d'en modifier le sens. Cependant une solution consistant en la réalisation d'un sas disposant d'une porte dont le sens d'ouverture serait inversé peut être mise en œuvre.</p>	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la réalisation des travaux de découplage. En effet, l'exploitant a mis en place un sas disposant d'une porte dont le sens d'ouverture est inversé.</p>	<p>L'exploitant répond à la demande : <u>Point soldé</u>.</p>

	À ce jour l'exploitant a décidé de poursuivre l'exploitation de son site, l'inspection des installations demande donc à l'exploitant de lui présenter un plan d'action visant la réalisation de découplages prescrits.		
Article 3 de l'AM du 29/03/2004	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p> <p><u>Remarque 2 :</u></p> <p>Les installations sont sous la responsabilité de M. Pascal CAILLAUT, chef de silo.</p> <p>La dernière formation relative aux risques liés à l'activité de l'établissement a été suivie en 2009.</p> <p>L'exploitant indique qu'un plan de formation va être remis en place pour l'année 2017.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le planning de formation ainsi que les justificatifs de formation dès que possible.</p>	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré être dans l'attente d'un devis de la société CF2 pour une session de formation prévention sécurité de ses employés dont Monsieur CAILLAUT. Par ailleurs, l'exploitant déclare que pour la partie silo, des formations en interne sont organisées par la coopérative périodiquement.</p>	<p>L'exploitant ne répond pas à la demande : Point non soldé.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans les meilleurs délais, d'une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement pour le chef de silo (Non-conformité n°1).</u></p>
Article 5 de l'AM du 29/03/2004	<p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Non-conformité 2 :</u></p> <p>Les installations n'ont pas subi d'accident ou d'incident depuis la dernière visite d'inspection.</p> <p>Les installations ne disposent pas du registre d'événement précurseur d'explosion ou d'incendie. Celui-ci doit être créé et tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie devra y être indiqué.</p>	<p>Les installations n'ont pas subi d'accident ou d'incident depuis la dernière visite d'inspection, d'après les déclarations de l'exploitant, le jour de la présente visite d'inspection.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié, le jour de la visite d'un registre d'événement précurseur d'explosion ou d'incendie.</p>	<p>L'exploitant ne répond pas à la demande.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans les meilleurs délais, un registre recensant tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, conformément à la réglementation (Non-conformité n°2).</u></p>

	<p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; – l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; – un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. <p>Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.</p> <p><u>Remarque 3 :</u></p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé les 23 et 24 juin 2016. 18 observations ont été relevées sur le rapport de contrôle présenté au cours de la visite d'inspection.</p> <p>Pour réaliser le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport, l'exploitant classe en trois niveaux de priorité les observations relevées : les observations de niveau 1 nécessitent un traitement immédiat, les observations de niveau 2 doivent être levées sous 6 mois et celles de niveau 3 en moins d'un an.</p> <p>Pour ce qui concerne le dernier rapport électrique, l'exploitant a classé 8 observations au niveau 1. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés en septembre 2016.</p>	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par VERITECH, les 18 et 19 juin 2019. Ce rapport recense 37 observations.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'une dizaine d'observations ont été levées, mais il n'a pas fourni de justificatif.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié d'un rapport annuel constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; – l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; – un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être transmis à l'Inspection des installations classées. (Non-conformité n°3) 	<p>L'exploitant ne répond pas à la demande.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier d'un rapport annuel constitué de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; – l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; – un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être transmis à l'Inspection des installations classées. (Non-conformité n°3)
--	---	---	---

Points vérifiés lors de la présente visite d'inspection			
Article 3.3 de l'AP du 20/12/1994	<p>3.3 <u>Evacuation du personnel</u></p> <p>Les bâtiments, galeries supérieures, salles basses sous cellules... doivent comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur des faces opposées de l'ouvrage considéré dès lors que la distance à parcourir pour sortir des bâtiments est supérieure à 25 m. Les portes utilisables comme issues de secours doivent être munies de dispositifs anti panique.</p> <p>Les échelles verticales métalliques fixes doivent être installées conformément aux dispositions homologuées par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.</p> <p>Les schémas d'évacuation du personnel doivent être préparés par l'exploitant et affichés dans des endroits fréquentés par le personnel.</p> <p>Un exercice d'évacuation du personnel doit avoir lieu au moins tous les ans.</p>	Non-conformité n°4	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un schéma d'évacuation du personnel de son site, mais il n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice d'évacuation.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation d'un exercice d'évacuation au titre de l'année 2020.</u></p>
Article 4.1 de l'AP du 20/12/1994	<p>4.1 Capotage des sources émettrices de poussières</p> <p>Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de céréales (pesage, nettoyage...) doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux, soit par mise en oeuvre de dispositifs de capotage étanche, soit par maintien dans ces enceintes d'une dépression suffisante.</p> <p>Les sources émettrices de poussières (parties hautes et basses des élévateurs, jetées de transporteurs, appareils de nettoyage des céréales) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration raccordés aux équipements de dépoussiérage.</p> <p>Le fonctionnement des transporteurs et élévateurs doit être asservi au fonctionnement préalable, dans des conditions normales d'exploitation, des systèmes d'aspiration.</p>	Absence d'observation	<p>Sur demande de l'inspection, le chef de silo a réalisé un test au niveau du tableau de commande du silo 2, justifiant de l'asservissement de la manutention au système d'aspiration. Ce test a été concluant.</p>
Article 4.3 de l'AP du 20/12/1994	<p>4.3 Aires de chargement ou de déchargement</p> <p>Les opérations de chargement et de décharge des produits doivent être effectuées de préférence à l'extérieur des silos, dans des conditions permettant de limiter la pénétration de poussières dans les bâtiments de service (tour de manutention notamment) et de ne générer aucun envol direct de poussières.</p> <p>Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.</p> <p>L'exploitant doit préciser et afficher les consignes d'exploitation et de sécurité applicables dans ces secteurs.</p>	Absence d'observation	<p>Les fosses de chargement et déchargement ont été trouvées propres.</p> <p>Elles sont situées en dehors des capacités de stockage et sont ventilées naturellement.</p>
Article 5 de l'APC du 19/10/2012	<p>Article 5 : nettoyage</p> <p>L'exploitant procède régulièrement au nettoyage de ses installations. De plus, il met en place et assure le respect de la procédure de nettoyage définissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la périodicité de nettoyage des installations, - la traçabilité des opérations effectuées, - les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre d'atteindre un niveau de propreté des installations aussi élevé que possible et à son maintien dans le temps. 	Observation n°1	<p>Le jour de l'inspection les installations ont été trouvées propres et bien entretenues.</p> <p>La procédure de nettoyage a été vu au cours de la visite.</p> <p>Cette procédure prévoit un nettoyage complet des installations avant et après moisson. Elle prévoit également des nettoyages plus ponctuels en fonction de l'activité du site et de l'empoussièrement engendré.</p> <p>Le cahier de nettoyage a également été présenté. Il répertorie l'ensemble des opérations de nettoyage réalisées dans chaque partie des installations (silo 2, 3, 4 et 5).</p>

			<p>Les silos n°4 et n°5 sont équipés d'une centrale d'aspiration. Les silos n°2 et n°3 sont nettoyés grâce à des aspirateurs mobiles. Toutefois, le point 10 de la procédure de nettoyage indique que le balayage est déconseillé à l'intérieur des locaux, alors qu'il est interdit.</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la procédure de nettoyage pour être conforme à l'article 5 de l'APC du 19/10/2012</u></p>
Article 5.2 de l'AP du 20/12/1994 + article 14 de l'AM de 2004+ article 7 de l'AM de 2007	<p>5.2 Surveillance des conditions de stockage</p> <p>L'exploitant doit s'assurer en permanence que les conditions de stockage des céréales (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.</p> <p>La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être détectée et signalée au tableau général de commande.</p> <p>Article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004</p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>(Arrêté du 23 février 2007, Article 7)</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours</p>	Absence d'observation	<p>La température et le taux d'humidité sont mesurés sur chaque déchargement de grain.</p> <p>Les silos n°4 et n°5 disposent d'une thermométrie fixe.</p> <p>Pour le silo 3, les mesures de température sont réalisées avec des sondes manuelles (suffisant, selon l'exploitant).</p> <p>En raison de l'importante de rotation réalisée dans le silo n°2, celui-ci n'est pas équipé de thermométrie. En effet il est utilisé principalement en tant que silo de transit pour que le grain puisse être désilé, qu'il soit stocké dans n'importe quel silo, il doit passer par le silo n°2.</p>
Article 5.7 de l'AP du 20/12/1994	<p>5.7 Contrôle et entretien</p> <p>5.7.1 L'exploitant doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident ; il doit préciser si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un livret d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.</p>	Observation n°2	<p>Le site dispose d'un livret d'entretien. Toutefois, ce document n'est pas à jour ; la dernière fiche de maintenance date de 2016 .</p> <p><u>L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le livret d'entretien du site, conformément aux dispositions de l'article 5.7 de l'AP du 20/12/1994.</u></p>

Article 6.1 de l'AP du 20/12/1994	<p>6.1 Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des prescriptions édictées en ce domaine dans le présent arrêté, l'exploitant doit établir des consignes de sécurité que le personnel, même extérieur à l'établissement, doit respecter ; ces consignes doivent définir les mesures à observer (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Elles doivent préciser en outre l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.</p> <p>Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.</p>		<p>Les consignes ont été présentées au cours de la visite. L'exploitant dispose de consignes générales dans les silos :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas d'anomalie de fonctionnement, – de travaux, – d'incident, – d'incendie. <p>Elles sont affichées dans le bureau d'exploitation. Des consignes de sécurité destinées aux entreprises extérieures sont également rédigées. Les permis de feu délivrés par l'exploitant ont été présentés. Ils sont accompagnés par le plan de prévention.</p>
Articles 7.1 et 7.2 de l'AP du 20/12/1994	<p>7.1 Plan de lutte contre l'incendie</p> <p>Un plan de lutte contre l'incendie est établi en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.</p> <p>Toute modification apportée aux installations ou au mode d'exploitation de l'établissement doit être signalée préalablement à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours.</p> <p>7.2 Matériel de lutte contre l'incendie</p> <p>L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et l'importance doivent être proportionnées aux risques présentés par les installations.</p> <p>Ces équipements consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> . un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61.213 capable de fournir 17 l/s à une pression statique de 1 bar. Cet hydrant sera implanté à moins de 170 m des installations. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires pourront être édictées et mises en place en accord avec Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, . des extincteurs fixes ou mobiles adaptés aux feux à combattre judicieusement répartis dans l'établissement. <p>L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être conforme aux normes en vigueur, être régulièrement contrôlé et entretenu, et être protégé du gel.</p>	<p>Non-conformité n°5</p> <p>Absence d'observation</p>	<p>Le site ne dispose pas d'un plan de lutte contre l'incendie. L'exploitant a présenté le plan ETARE du 11 mai 2009 qui est un document interne établi par le SDIS. Ce document ne répond pas au constat de l'inspection.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'AP du 20/12/1994.</p> <p>La vérification des extincteurs a été réalisée le 30 novembre 2019, par la société ARLI. Les cellules de stockage du silo béton (silo n°5) disposent toutes d'un dispositif d'inertage, placé sur les parties extérieures des cellules. Les procédures d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement ont été vues.</p>
Article 7.4 de l'AP du 20/12/1994	<p>7.4 Registre de contrôle</p> <p>Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie. Sur ce cahier, doivent figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées, . les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes les observations ayant trait aux interventions éventuelles. 	<p>Observation n°3</p>	<p>Le site dispose d'un registre de contrôle et entretien des dispositifs de sécurité. Toutefois, le contrôle des extincteurs n'y figure pas.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer sur le registre les informations de contrôle et entretien relatives aux extincteurs.</p>
Article 7.5 de l'AP du 20/12/1994	<p>7.5 Entraînement du personnel</p> <p>.../... Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est réalisé en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.</p>	<p>Non-conformité n°6</p>	<p>L'exploitant n'a pas justifié d'exercices de lutte contre l'incendie effectués périodiquement sur site.</p> <p>L'inspection demande de l'exploitant de justifier d'un exercice de lutte contre l'incendie, au titre de l'année 2020.</p>

Article 8.5 de l'AP du 20/12/1994	<p>8.5 Contrôle des émissions</p> <p>L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.</p>	Non-conformité n°7	<p>L'exploitant n'a pas justifié des mesures des émissions de poussières pour son site.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier des mesures des émissions de poussières pour son site.</p>
Article 13.3 de l'AP du 20/12/1994	<p>ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'ENGRAIS LIQUIDES</p> <p>.../...</p> <p>13.3 Une aire destinée à récupérer les éventuels produits répandus accidentellement lors des opérations de reprise ou de livraison d'engrais liquides sera aménagée en conformité au point 9.5.</p>	Absence d'observation	Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une rétention en béton autour des citerne de stockage d'engrais liquide.